



UPU | UNION
POSTALE
UNIVERSELLE

Manuel de gestion financière

(Présenté à l'approbation du Conseil d'exploitation postale 2015)
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Nouvelle édition

Berne 2015

Table des matières		Page
Préambule		5
Chapitre I – Dispositions générales		5
Article 1	Dispositions générales	5
Article 2	Champ d'application du manuel	6
Article 3	Principes directeurs	6
Article 4	Alimentation du Fonds	7
Article 5	Monnaie de compte	7
Article 6	Attributions du gestionnaire	7
Article 7	Exercice financier	7
Chapitre II – Procédures de facturation et de paiement		7
Article 8	Facturation	7
Article 9	Versements des parts contributives	8
Article 10	Pénalités de retard	9
Article 11	Compensation des factures non payées avec les avoirs	9
Article 12	Capital négatif	9
Article 13	Modes opératoires	9
Chapitre III – Gestion des fonds		9
Article 14	Comité des finances et des placements	9
Article 15	Investissement des fonds disponibles	10
Article 16	Principes et stratégies en matière de placements	11
Article 17	Avoirs du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	11
Article 18	Contrôle des dépenses liées aux projets	11
Article 19	Clôture des comptes liés aux projets	12
Article 20	Frais de gestion de la fiducie	12
Article 21	Différences de change	12
Chapitre IV – Comptabilité		13
Article 22	Comptabilité	13
Article 23	Confidentialité	13
Chapitre V – Rapports		13
Article 24	Rapports	13
Chapitre VI – Audit		14
Article 25	Vérification extérieure des comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service	14
Chapitre VII – Dispositions finales		14
Article 26	Dissolution	14
Article 27	Entrée en vigueur du Manuel de gestion financière	14

Préambule

Le Congrès de Beijing 1999 a approuvé la création du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service (FAQS) dans le contexte des propositions sur les frais terminaux. Par la suite, le Congrès de Bucarest 2004, le 24^e Congrès (tenu à Genève en 2008) et le Congrès de Doha 2012 ont prolongé et adapté le Fonds.

Les moyens financiers nécessaires seront fournis par tous les pays et territoires, à l'exception de ceux classés dans le groupe 5, conformément aux dispositions de la Convention de l'UPU (cf. annexes 1 à 3 pour la période 2010–2013 et annexes 4 à 6 pour la période 2014–2017).

Les projets financés par le FAQS seront réalisés dans les pays bénéficiant de fonds du FAQS, sous la responsabilité de leur opérateur désigné (les créditeurs).

Les fonds du FAQS sont gérés par le Conseil fiduciaire, dont les membres sont élus par le Conseil d'exploitation postale.

Les règles, obligations et conditions selon lesquelles le Conseil fiduciaire assure la gestion du FAQS sont indiquées dans les documents suivants:

- Acte de fiducie et ses avenants (ou Statuts du FAQS).
- Manuel de gestion des projets.
- Manuel de gestion financière.

L'Acte de fiducie décrit le cadre réglementaire du FAQS et précise les droits et obligations des parties concernées. Le Manuel de gestion des projets indique les procédures de préparation et de soumission des propositions des projets, les conditions d'approbation, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation des projets.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1

Dispositions générales

1. La gestion financière du FAQS, conformément à l'article 1 de l'Acte de fiducie, est de la responsabilité du Conseil fiduciaire, qui, à ce titre, supervise la facturation des contributions, les opérations budgétaires et financières, les engagements de dépenses, l'optimisation et la sécurité des liquidités et l'établissement des états financiers selon les normes comptables actuellement appliquées aux comptabilités de l'Union.
2. Le Manuel de gestion financière s'applique à toutes les activités financières du FAQS et est subordonné au Règlement financier de l'UPU.
3. La gestion financière quotidienne du FAQS relève de la responsabilité du Bureau international, qui joue le rôle de gestionnaire du Fonds. Les attributions du gestionnaire du Fonds sont indiquées à l'article 6 du présent manuel.
4. Le mandataire est tenu de présenter au Comité des finances et des placements la stratégie de placement qu'il propose de suivre pour l'année à venir, que le Comité communique à son tour au Conseil fiduciaire, au plus tard à la mi-novembre et avant la dernière réunion du Conseil fiduciaire prévue de l'année civile en cours.
5. Le document expose en détail la stratégie de placement proposée pour atteindre un taux de rentabilité calculé par rapport à l'objectif de rendement des placements fixé par le Conseil fiduciaire, ce afin d'aider au financement des frais d'exploitation du secrétariat du FAQS pour l'année à venir (ce point est développé à l'art. 16).

Article 2

Champ d'application du manuel

1. Le présent manuel régit la gestion financière du FAQS. Il a été établi en application de l'Acte de fiducie et du Règlement financier de l'UPU. Ce dernier prime sur l'Acte de fiducie et les manuels, dans la mesure où il contient des règles financières, budgétaires et comptables. L'Acte de fiducie prime sur les manuels.
2. Le Conseil fiduciaire peut modifier ou amender toutes les dispositions du présent manuel, ou s'en écarter, à l'exception de celles concernant les éléments ci-après:
 - Dispositions générales (art. 1).
 - Champ d'application du manuel (art. 2).
 - Principes directeurs (art. 3).
 - Alimentation du Fonds (art. 4).
 - Facturation et les paiements (art. 8 et 9).
 - Investissement des fonds disponibles (art. à 14 à 16).
 - Confidentialité (art. 23).
 - Audit (art. 25).
 - Dispositions finales (art. 26 et 27).
3. Nonobstant les dispositions sous 2, le Conseil fiduciaire peut recommander au Conseil d'exploitation postale tout changement aux dispositions du présent manuel qu'il juge approprié. Ces changements doivent être conformes au Règlement financier de l'UPU, conformément à l'article 1 du présent manuel.

Article 3

Principes directeurs

1. Les fonds du FAQS ne sont débloqués que lorsqu'une proposition de projet a été approuvée sans condition par le Conseil fiduciaire.
2. Les projets régionaux combinant les ressources d'au moins deux pays de la même région, ainsi que les projets mondiaux et conjoints, seront financés lorsque la proposition de projet aura été approuvée par le Conseil fiduciaire. Dans un tel cas, un pays sera désigné en tant que pays animateur du projet, et les fonds devront être versés sur un compte ouvert pour couvrir toutes les dépenses liées au projet (v. art. 22 du Manuel de gestion des projets).
3. Un créancier peut, à son entière et absolue discrétion, céder le bénéfice de ses droits, en tout ou en partie, pour financer, dans la région ou la sous-région à laquelle il appartient, ou dans toute autre région ou sous-région, des projets communs engageant la participation de toutes les parties concernées. L'utilisation de ces fonds est soumise aux procédures normales d'approbation des projets.

Article 4

Alimentation du Fonds

1. Le Fonds est alimenté par les contributions obligatoires, par des contributions volontaires, par les revenus des placements, par les intérêts de retard concernant le paiement des contributions obligatoires et par d'autres sources de revenus.
2. Le montant payable par les pays constituants aux pays créditeurs aux fins du FAQS est conforme aux taux et aux dispositions indiqués dans la Convention de l'UPU.

Article 5

Monnaie de compte

1. La monnaie de compte est le dollar des Etats-Unis. Tous les comptes, y compris les comptes débiteurs, créditeurs et les comptes des projets, seront libellés dans cette monnaie. Les transactions libellées dans d'autres monnaies seront comptabilisées en dollars des Etats-Unis au taux appliqué par les Nations Unies le jour de la transaction.
2. Monnaie d'investissement: la totalité des fonds détenue par le FAQS est libellée en dollars des Etats-Unis. Ces fonds peuvent cependant être investis dans des placements libellés dans d'autres monnaies par le mandataire, conformément aux principes et stratégies d'investissement du FAQS.

Article 6

Attributions du gestionnaire

1. Le gestionnaire est chargé des tâches de gestion financière des fonds indiquées ci-après: facturation, comptabilité, opérations de trésorerie, contrôle des dépenses de projet, contrôle continu (au nom du Comité des finances et des placements) de la performance du mandataire compte tenu de la stratégie de placement et préparation de rapports sur la situation financière du Fonds.
2. Un mandataire peut être engagé conformément aux règles de l'UPU en matière de passation de marché. Ce mandataire sera chargé de fournir au Conseil fiduciaire une estimation du taux de rentabilité minimal des placements requis pour l'année suivante. Sur avis du Président du Conseil fiduciaire, le gestionnaire du Fonds communique au mandataire ce taux de rentabilité minimal. Muni de ce taux de rentabilité minimal, le mandataire élabore et présente au Conseil fiduciaire un document de stratégie de placement dans lequel il expose en détail une stratégie de placement conforme aux principes exposés à l'article 16.

Article 7

Exercice financier

1. L'exercice financier est d'un an. Il correspond à la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

Chapitre II – Procédures de facturation et de paiement

Article 8

Facturation

1. Le montant des contributions obligatoires à facturer est déterminé par l'article 4.
2. La formule CN 64bis, acceptée par le constituant, sert de base pour la facturation.
3. Les étapes ci-après devront être respectées dans la procédure de facturation:
 - 3.1 Dans une première phase, les créditeurs devront remplir la formule CN 61 pour les frais terminaux; cette formule devra être remise aussi vite que possible au constituant, mais douze mois au plus tard après l'expiration de l'année concernée (année n).
 - 3.2 A compter de la date de réception, le constituant a trois mois pour accepter la formule CN 61, la modifier ou la contester. Si dans un délai de trois mois le constituant n'a émis aucune objection, la formule est considérée comme admise de plein droit. Une fois que la formule a été acceptée ou considérée comme admise de plein droit, le créateur établit un relevé distinct (formule CN 64) pour les frais terminaux.
 - 3.3 La formule CN 64 est envoyée au constituant le plus tôt possible. A compter de la date d'envoi, le constituant a un mois pour accepter la formule CN 64, la modifier ou la contester. Si dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la formule le créateur n'a reçu aucune objection de la part du constituant, la formule est considérée comme admise de plein droit.

- 3.4 Le créancier adresse au Bureau international de l'UPU un exemplaire des relevés CN 61 et CN 64 acceptés ou considérés comme admis de plein droit.
- 3.5 Le Bureau international n'acceptera pas les relevés CN 61 et CN 64 reçus plus d'une année après leur admission.
- 3.6 En cas de non-respect du délai pour la transmission des documents CN 61 et CN 64 (30 avril de l'année $n + 3$), un créancier perd le droit aux fonds du FAQS avec le constituant concerné pour l'année en question.
- 3.7 Une fois le relevé CN 64 reçu, le Bureau international calcule les contributions correspondantes, conformément aux articles de la Convention de l'UPU adoptées par le 24^e Congrès (tenu à Genève en 2008) et le Congrès de Doha 2012 (annexes 1 à 6 au présent manuel), remplit la formule CN 64bis et l'envoie ensuite au constituant pour acceptation. Toute modification par le constituant des informations figurant sur la formule CN 64bis doit être dûment justifiée à l'aide d'un compte CN 61 ou d'un relevé CN 64 pour être prise en considération.
- 3.8 A compter de la date d'envoi, le constituant a un mois pour accepter la formule CN 64bis ou la modifier. Si, dans un délai d'un mois à compter du jour de l'envoi de la formule, le Bureau international n'a reçu aucune objection de la part du constituant, la formule est considérée comme admise de plein droit. Une fois que la formule CN 64bis a été acceptée ou considérée comme admise de plein droit, le Bureau international établit des factures pour les montants dus et les envoie au constituant.
- 3.9 Les factures sont libellées en dollars des Etats-Unis en convertissant les montants en DTS de la formule CN 64bis au taux de change officiel en vigueur à la date de facturation (taux de change officiel du Fonds monétaire international). Les montants originaux en DTS doivent également être indiqués sur la facture.
- 3.10 Les factures doivent être réglées au plus tard six semaines après leur date d'émission.
4. Sur la base des informations fournies dans les relevés CN 64, le Bureau international calcule le montant supplémentaire dû par chaque pays faisant partie du système cible avant 2010 aux pays du système transitoire n'atteignant pas le montant minimal de 12 565 DTS pour la période 2010–2013 et le montant minimal de 20 000 DTS pour la période 2014–2017, tel que défini dans la Convention de l'UPU, proportionnellement aux volumes de courrier envoyés à l'opérateur désigné bénéficiaire. Cette facturation supplémentaire s'applique à condition que le créancier concerné ait échangé avec au moins un des constituants du groupe 1.1 (pays du système cible avant 2010).
5. La facture correspondant au montant supplémentaire indiqué sous 4 doit être accompagnée d'un relevé CN 64ter comprenant les informations ci-après:
- 5.1 Noms des créanciers auxquels les données se rapportent.
- 5.2 Année de référence.
- 5.3 Montant supplémentaire (en DTS) requis pour atteindre le montant minimal de 12 565 DTS indiqué dans la Convention de l'UPU pour la période 2010–2013 ou le montant minimal de 20 000 DTS spécifié dans la Convention de l'UPU pour la période 2014–2017.
- 5.4 Part de ce montant supplémentaire (exprimée en pourcentage) due par le constituant concerné, en proportion des quantités de courrier échangées.
- 5.5 Montant devant être payé par le constituant concerné.
6. Les contributions volontaires mentionnées à l'article 4.1 et annoncées par le constituant font également l'objet d'une facturation.

Article 9

Versements des parts contributives

1. Le montant des factures sera versé sur l'un des comptes du FAQS.
2. Les parts contributives payées dans d'autres monnaies sont converties dans la monnaie de compte au taux de change des Nations Unies de la date de la transaction.

3. Les éventuels frais bancaires et commissions de change prélevés à la réception des parts contributives sont à la charge du FAQS.
4. L'endossement des chèques à encaisser est effectué par une personne dûment habilitée du Bureau international.
5. Les pouvoirs relatifs à l'encaissement des chèques peuvent être délégués à un tiers, conformément aux procédures définies par le Bureau international.

Article 10

Pénalités de retard

1. Les montants des factures non reçues par le Bureau international dans un délai de six semaines après leur envoi sont productifs d'intérêts, à raison de 6% par an, à compter du lendemain du jour d'expiration dudit délai. Les intérêts moratoires inférieurs à 50 USD ne sont pas facturés. En principe, les intérêts moratoires font l'objet de factures distinctes.

Article 11

Compensation des factures non payées avec les avoirs

1. Pour les constituants n'ayant pas réglé leurs factures en suspens dans un délai de six semaines, les sommes dues seront automatiquement déduites des avoirs au titre du FAQS.

Article 12

Capital négatif

1. Un créancier dont le compte présente un solde négatif est réputé avoir un «capital négatif». Cela signifie que ce créancier est redevable de certains montants qui doivent être remboursés au Fonds. Le Conseil fiduciaire, en consultation avec le créancier, prend des mesures au cas par cas pour remédier au mieux à cette situation.

Article 13

Modes opératoires

1. La facturation et les paiements font l'objet de modes opératoires et d'informations sur la facturation présentés en annexe au présent manuel.

Chapitre III – Gestion des fonds

Article 14

Comité des finances et des placements

1. Le Conseil fiduciaire met en place un Comité des finances et des placements du FAQS. Ce Comité est composé de quatre membres du Conseil fiduciaire. Ce dernier nomme chaque année le Président et les membres du Comité.
2. Ce Comité est chargé des placements du FAQS. A ce titre, il est habilité à arrêter, en concertation avec le Conseil fiduciaire et sur la base de l'allocation stratégique définie par ce dernier, une allocation tactique des placements.
3. Le Comité fait rapport au Conseil fiduciaire lors de chaque réunion ordinaire de ce dernier. Les fiduciaires qui ne sont pas membres du Comité peuvent assister aux réunions de ce dernier en qualité d'observateurs. Le Comité peut inviter des spécialistes externes à assister à ses réunions pour l'examen de certains points de l'ordre du jour.

4. Conformément au Règlement financier de l'UPU, le Comité peut recommander au Bureau international de déléguer les tâches de placement du FAQS à une entité externe choisie selon les règles de l'UPU en matière de passation de marché. L'entité choisie agirait en qualité de mandataire du FAQS.

5. Placements

5.1 Le Conseil fiduciaire évalue chaque trimestre l'allocation tactique des placements à la lumière du scénario économique et financier préparé par le mandataire et conformément à l'allocation stratégique définie par lui-même. Cela se concrétise par une grille d'investissement, valable pour la période suivante, qui détermine, par monnaie et par type de placement, les fourchettes d'investissement.

5.2 Le Conseil fiduciaire, en particulier:

- veille à la diversification des placements dans le but d'assurer le rendement le plus approprié tout en sauvegardant la sécurité des fonds du FAQS;
- contrôle le portefeuille des titres;
- contrôle les transactions bancaires effectuées par le mandataire dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués;
- donne au mandataire toutes les directives qu'il lui paraît nécessaire de donner;
- prépare des recommandations pour élaborer une stratégie de placement actualisée pour le FAQS.

5.3 Surveillance: à chacune de ses réunions, le Conseil fiduciaire examine le rapport de gestion, le résumé des transactions et l'analyse des performances présentés par le Bureau international ou le mandataire du FAQS.

Article 15

Investissement des fonds disponibles

1. La trésorerie du FAQS sera basée sur un système centralisé de placements porteurs d'intérêts, des intérêts qui seront répartis au prorata des soldes moyens annuels des comptes créditeurs, après déduction des frais de gestion.

2. Les montants remboursés au titre de l'impôt anticipé ainsi que d'autres impôts et taxes seront répartis entre les créditeurs au prorata des soldes moyens annuels de leurs comptes pour l'année concernée, après déduction des frais de gestion du FAQS définis à l'article 20.

Article 16

Principes et stratégies en matière de placements

1. La politique de placement du FAQS doit être fondée sur la sécurité et la liquidité des fonds et tenir compte de l'efficacité normale des stratégies de placement.

2. En recommandant des placements, le Conseil fiduciaire doit respecter les principes suivants:

- a) Aucun placement ne devrait entraîner une perte de capital pour le FAQS.
- b) Les placements devraient viser à avoir un rendement supérieur aux dépenses d'exploitation du FAQS.
- c) Il convient d'assurer des niveaux de rendement stables et la sécurité des placements, plutôt que de chercher à obtenir des gains sporadiques, mais potentiellement risqués.
- d) Le portefeuille d'investissements doit conserver un niveau de liquidité suffisant pour permettre la réalisation et le financement des projets du FAQS.
- e) L'échéance des placements à revenu fixe ne doit pas dépasser la date d'entrée en vigueur des Actes de l'Union pour le cycle considéré.
- f) En principe, les placements sont effectués uniquement en dollars des Etats-Unis, en euros ou en francs suisses.

3. Le mandataire du FAQS est tenu de communiquer au Comité des finances et des placements la stratégie de placement qu'il propose de suivre pour l'année à venir, que le Comité communique à son tour au Conseil fiduciaire avant le début de l'année à laquelle elle se rapporte.

4. Ce document stratégique est établi sur la base d'un taux de rentabilité minimal. Ce taux (pourcentage) minimal de rentabilité des placements est communiqué au mandataire par le gestionnaire du Fonds une fois qu'il a été approuvé par le Conseil fiduciaire. La stratégie de placement présentée expose en détail la stratégie proposée pour atteindre le taux de rentabilité projeté par rapport au taux minimal spécifié nécessaire pour financer le fonctionnement du FAQS durant l'année suivante.

5. Le document stratégique sert au Comité des finances et des placements et au Conseil fiduciaire d'indicateur de performance principal du mandataire du FAQS et du gestionnaire du Fonds.

6. Le Conseil fiduciaire s'abstient de recommander d'investir dans les produits suivants:

- a) Instruments financiers dérivés.
- b) Valeurs vendues à découvert.
- c) Monnaies de couverture en vue de réaliser un profit.

Article 17

Avoirs du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Le créateur veille à ce que le budget FAQS demandé pour son projet ne dépasse pas un certain pourcentage des avoirs du FAQS disponibles définis à l'article 3.4 du Manuel de gestion de projet. Cette réserve permettra de tenir compte de tout prélèvement effectué sur les avoirs du FAQS au titre des frais d'évaluation ou des frais administratifs liés au budget du FAQS.

Article 18

Contrôle des dépenses liées aux projets

1. L'achat de matériel, de fourniture et d'autres articles (y compris le recrutement de consultants) est effectué conformément aux procédures indiquées dans le Manuel de gestion des projets.

2. Les coordonnateurs nationaux du FAQS sont autorisés à engager des dépenses dans les limites des crédits inscrits dans le budget du projet.

3. Il est interdit de procéder aux fractionnements des dépenses de même nature dans le but de se soustraire aux adjudications.

4. Seules les dépenses concernant des projets dûment approuvés par le Conseil fiduciaire sont à imputer au FAQS.

5. Les décaissements relatifs à ces dépenses sont à imputer aux rubriques budgétaires des projets correspondants.

6. La totalité des dépenses relatives à chaque projet ne doit pas dépasser les ressources qui ont été allouées audit projet et qui ont été encaissées.

7. Tout décaissement doit être effectué au vu de pièces justificatives dûment visées par les personnes habilitées, et aucun décaissement ne peut être effectué si les crédits ne sont pas disponibles.

8. Les décaissements font l'objet de factures réglées directement par le Bureau international, d'un versement direct auprès du créateur (à certaines conditions) ou d'une délégation du règlement des factures à un tiers.

9. Tout projet peut être soumis à un contrôle et à une évaluation financière. Afin de faciliter les contrôles, tous les documents financiers et comptables concernant les projets sont conservés pendant une période minimale de dix ans à compter de la fin de l'année durant laquelle le rapport final relatif au projet a été approuvé par le Conseil fiduciaire.

Article 19

Clôture des comptes liés aux projets

1. Le solde des crédits budgétaires des projets nationaux entièrement terminés avant la dissolution du FAQS sera réaffecté aux créditeurs concernés.

2. Le solde des crédits budgétaires des projets conjoints, régionaux et mondiaux entièrement terminés avant la dissolution du FAQS sera réaffecté aux créditeurs concernés au prorata de leurs contributions auxdits projets.

3. Le solde des crédits budgétaires des projets entièrement terminés avant la dissolution du FAQS pour lesquels un don a été fait est réaffecté aux donateurs concernés au prorata de leurs contributions auxdits projets (la trace des dons faits en faveur de projets spécifiques est conservée par le secrétariat).

Article 20

Frais de gestion de la fiducie

1. Les frais de gestion comprennent:

- a) tous les frais et dépenses engagés par le Conseil fiduciaire pour gérer et administrer les affaires du FAQS, que ce soit collectivement ou individuellement, à l'exception des frais de déplacement, de gestion ou d'administration du Conseil fiduciaire lui-même;
- b) les frais de gestion du Bureau international découlant de la gestion du FAQS; ne sont pas inclus dans ces coûts les frais et dépenses en matière de suivi et d'évaluation des projets financés par le FAQS (dans les limites de la réserve d'évaluation des projets) autres que les frais et dépenses prévus au niveau des budgets des projets;
- c) les frais, dépenses et pertes en matière de suivi et de gestion des fonds du FAQS;
- d) les frais de vérification.

2. L'ensemble des frais susmentionnés sont financés à partir des intérêts de placements ou tout autre gain ou revenu (y compris les intérêts de retard facturés) du FAQS.

3. Si les gains financiers sont supérieurs aux frais à la fin de l'exercice financier, la différence sera répartie entre les créditeurs au prorata des montants facturés durant l'année.

4. Si les frais sont supérieurs aux gains financiers à la fin de l'exercice financier, le déficit sera déduit du capital de chaque créditeur au prorata des montants facturés durant l'année. Dans ce cas, la valeur absolue des données de facturation est utilisée pour le calcul.

Article 21

Différences de change

1. Les montants correspondant aux différences de change sont répartis à la fin de l'exercice financier entre les créditeurs au prorata des montants facturés durant l'année.

2. Toute perte de change en fin d'exercice est déduite du capital de chaque créditeur au prorata des montants facturés durant l'année. Dans ce cas, la valeur absolue des données de facturation est utilisée pour le calcul, tel que stipulé à l'article 20.4.

Chapitre IV – Comptabilité

Article 22 Comptabilité

1. La comptabilité doit être gérée conformément aux articles 27 et 28 du Règlement financier de l'UPU.
2. Les comptes budgétaires indiquent pour chaque rubrique l'état des recettes et, pour les dépenses, le crédit annuel autorisé, le total des dépenses effectuées et le solde disponible du crédit.
3. Depuis 2011, les états financiers de fin d'année du FAQS sont intégrés aux comptes consolidés de l'Union.

Article 23 Confidentialité

1. Les informations relatives à la facturation des parts contributives et au paiement de celles-ci sont strictement confidentielles.
2. Les informations concernant une facturation ou un versement de part contributive donnés ne peuvent être délivrées qu'aux constituants et aux créiteurs concernés par cette facturation.
3. Les informations mentionnées sous 1 et 2 ne peuvent être délivrées qu'aux personnes officiellement désignées par les constituants et les créiteurs.
4. Les informations jugées confidentielles ne peuvent pas être communiquées à des tiers, sauf exigence du Conseil fiduciaire.
5. Les informations citées sous 1 et 2 ne peuvent être transmises que par courrier recommandé traditionnel ou par courrier électronique, mais ne peuvent pas l'être par télécopie.

Chapitre V – Rapports

Article 24 Rapports

1. Un mois après la fin de chaque trimestre, le Bureau international présente au Conseil fiduciaire, à chacune de ses réunions, un rapport financier concernant le FAQS pour le trimestre écoulé. Cependant, dans le cas où le Conseil fiduciaire ne se réunirait que trois fois dans l'année, le rapport du quatrième trimestre est transmis par voie électronique un mois après la fin du trimestre. Ces rapports indiquent le total des fonds reçus, la performance des placements, le total des décaissements, le montant des factures en instance de paiement, le nombre de projets approuvés, le montant des fonds pour les projets approuvés et le montant total des fonds disponibles.
2. Le Bureau international présente au Conseil fiduciaire un rapport financier annuel non vérifié, six mois au plus tard après la clôture de l'exercice financier concerné. En plus des informations mentionnées sous 1, le rapport annuel doit contenir les éléments ci-après: fonds à la disposition des créiteurs; montant total des contributions annuelles dues et des autres dettes envers le FAQS non acquittées au 31 décembre de l'exercice financier; un état financier des fonds placés, y compris les intérêts des placements et état global des liquidités du FAQS.
3. Chaque créiteur et chaque constituant peuvent obtenir l'état financier de leurs comptes respectifs.
4. Les rapports mentionnés dans le présent article sont rédigés en français et en anglais.

Chapitre VI – Audit

Article 25

Vérification extérieure des comptes du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. La vérification extérieure est effectuée conformément aux dispositions du chapitre VII du Règlement financier de l'UPU et de son annexe 1 (Mandat additionnel pour la vérification extérieure des comptes).

Chapitre VII – Dispositions finales

Article 26

Dissolution

1. En cas de dissolution de la fiducie, l'article 8.3 de l'Acte de fiducie est appliqué.

2. En cas de dissolution du FAQS, la contrepartie du solde créditeur des projets entièrement terminés (d'un point de vue financier) sera versée au fonds de l'UPU pour la coopération technique (en francs suisses) et affectée au financement des projets d'amélioration de la qualité de service du courrier international.

Article 27

Entrée en vigueur du Manuel de gestion financière

1. Le présent manuel entre en vigueur au 1^{er} mai 2015.

Article 29 (Convention de l'UPU adoptée par le 24^e Congrès)

Frais terminaux – Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'augmentations annuelles de 2,8% des taux de 2009 ajustés selon le nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme.
2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.
3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:
 - 3.1 pour 2010: 0,155 DTS par envoi et 1,562 DTS par kilogramme;
 - 3.2 pour 2011: 0,159 DTS par envoi et 1,610 DTS par kilogramme;
 - 3.3 pour 2012: 0,164 DTS par envoi et 1,648 DTS par kilogramme;
 - 3.4 pour 2013: 0,168 DTS par envoi et 1,702 DTS par kilogramme.
4. Pour les flux inférieurs à 100 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 14,64 envois par kilogramme. Les taux ci-après s'appliquent:
 - 4.1 pour 2010: 3,831 DTS par kilogramme;
 - 4.2 pour 2011: 3,938 DTS par kilogramme;
 - 4.3 pour 2012: 4,049 DTS par kilogramme;
 - 4.4 pour 2013: 4,162 DTS par kilogramme.
5. Pour les flux de plus de 100 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.
6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.
7. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 28. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.
8. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 30 (Convention de l'UPU adoptée par le 24^e Congrès)
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5 pour les frais terminaux et le FAQS font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 29, aux fins de l'alimentation du FAQS dans les pays du groupe 5. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe 5.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
3. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 feront l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui se trouvaient dans le système cible avant 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 8% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 qui adhéreront au système cible en 2010 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
6. A partir du 1^{er} janvier 2012, excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 font l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
7. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 8% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 4% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, et d'une majoration correspondant à 2% des taux indiqués à l'article 28.8 en 2012 et en 2013, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
8. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 qui bénéficiaient d'une augmentation de 1% avant 2010 feront l'objet d'une majoration correspondant à 1% des taux indiqués à l'article 29 en 2010 et en 2011, au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays de cette dernière catégorie.
9. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du FAQS dans les pays des groupes 2 à 5 font l'objet d'un plancher de 12 565 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.
10. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2010 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Allemagne	0,635
Amérique (Etats-Unis)	0,648
Australie	0,403
– Norfolk (île)	– ¹
Autriche	0,623
Belgique	0,594
Canada	0,418
Danemark	0,751
– Iles Féroé	– ¹
– Groenland	0,294
Espagne	0,373
Finlande	0,599
France	0,558
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Nouvelle-Calédonie	0,230
– – Polynésie française	0,347
– – Wallis et Futuna	0,041
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,609
– Guernesey	0,585
– Ile de Man	0,599
– Jersey	0,777
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	0,264
– Gibraltar	0,535
– Pitcairn	– ¹
– Tristan da Cunha	– ¹
Grèce	0,331
Irlande	0,579
Islande	0,565
Israël	0,311
Italie	0,420
Japon	0,548
Liechtenstein	0,901
Luxembourg	0,937
Monaco	0,551
Norvège	0,897
Nouvelle-Zélande	0,355
Pays-Bas	0,641
Portugal	0,289
Saint-Marin	0,684
Suède	0,582
Suisse	0,853
Vatican	– ¹

¹ En l'absence des données nécessaires, ces pays ont été classés sur la base de leur statut antérieur en tant que pays et territoires du système cible et non en fonction de la valeur de leur indicateur de développement postal.

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires qui faisaient partie du système transitoire avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2010–2013 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Bahamas	0,319
Hongkong, Chine	0,428
Emirats arabes unis	0,389
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	0,326
– Bermudes	0,724
– Cayman	0,789
– Turques et Caïques	0,341
– Vierges britanniques (îles)	0,714
Kuwait	0,364
Aruba	0,354
Qatar	0,572
Singapour	0,432
Slovénie	0,387

Groupe 2 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire en 2010 et 2011 et le système de frais terminaux cible en 2012 et 2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Antigua-et-Barbuda	0,169
Arabie saoudite	0,155
Bahrain (Royaume)	0,248
Barbade	0,225
Brunei Darussalam	0,316
Macao, Chine	0,277
Chypre	0,298
Corée (Rép.)	0,281
Croatie	0,163
Dominique	0,147
Estonie	0,235
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Montserrat	0,142
Grenade	0,175
Hongrie (Rép.)	0,220
Malte	0,280
Nouvelle-Zélande	
– Iles Cook	0,191
Antilles néerlandaises	0,242
Pologne	0,140
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	0,155
Slovaquie	0,173
Trinité-et-Tobago	0,161
Tchèque (Rép.)	0,286

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afrique du Sud	0,066
Argentine	0,058
Bélarus	0,073
Belize	0,046
Botswana	0,060
Brésil	0,079
Bulgarie (Rép.)	0,057
Chili	0,081
Chine (Rép. pop.)	0,060
Costa-Rica	0,064
Cuba	0,049
Fidji	0,150
Gabon	0,056
Jamahiriya libyenne	0,076
Jamaïque	0,109
Lettonie	0,134
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,047
Liban	0,061
Lituanie	0,122
Malaisie	0,101
Maurice	0,097
Mexique	0,088
Monténégro	0,063
Nauru	0,108
Oman	0,126
Panama (Rép.)	0,060
Roumanie	0,076
Russie (Fédération de)	0,069
Sainte-Lucie	0,094
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,056
Serbie	0,067
Seychelles	0,119
Swaziland	0,046
Thaïlande	0,057
Tonga	0,059
Turquie	0,069
Ukraine	0,050
Uruguay	0,058
Venezuela (Rép. bolivarienne)	0,065

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013, bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Albanie	0,032
Algérie	0,035
– Territoires des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Convention:	
– – Samoa	0,040
Arménie	0,021
Azerbaïdjan	0,020
Bolivie	0,011

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Bosnie et Herzégovine	0,045
Cameroun	0,011
Cap-Vert	0,024
Colombie	0,033
Congo (Rép.)	0,010
Côte d'Ivoire (Rép.)	0,012
Dominicaine (Rép.)	0,030
Egypte	0,016
El Salvador	0,029
Equateur	0,031
Géorgie	0,016
Ghana	0,015
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Ascension	0,033
– Sainte-Hélène	0,029
Guatemala	0,029
Guyane	0,013
Honduras (Rép.)	0,013
Inde	0,015
Indonésie	0,020
Iran (Rép. islamique)	0,040
Iraq	0,017
Jordanie	0,032
Kazakhstan	0,042
Kenya	0,011
Kirghizistan	0,007
Maroc	0,032
Moldova	0,018
Mongolie	0,010
Namibie	0,037
Nicaragua	0,011
Nigéria	0,006
Nouvelle-Zélande	
– Niue	0,041
– Tokelau	0,018
Ouzbékistan	0,008
Pakistan	0,011
Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,009
Paraguay	0,014
Pérou	0,031
Philippines	0,017
Rép. pop. dém. de Corée	0,014
Sri Lanka	0,034
Suriname	0,044
Syrienne (Rép. arabe)	0,016
Tadjikistan	0,017
Tunisie	0,043
Turkménistan	0,016
Viet Nam	0,015
Zimbabwe	0,006

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2010–2013 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 30 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afghanistan	0,002
Angola	0,020
Bangladesh	0,006
Bénin	0,007
Bhoutan	0,016
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,001
Cambodge	0,004
Centrafrique	0,003
Comores	0,009
Djibouti	0,011
Erythrée	0,002
Ethiopie	0,002
Gambie	0,002
Guinée	0,004
Guinée-Bissau	0,002
Guinée équatoriale	0,095
Haïti	0,004
Kiribati	0,014
Lao (Rép. dém. pop.)	0,004
Lesotho	0,012
Libéria	0,001
Madagascar	0,003
Malawi	0,007
Maldives	0,033
Mali	0,004
Mauritanie	0,007
Mozambique	0,003
Myanmar	0,007
Népal	0,006
Niger	0,002
Ouganda	0,004
Rép. dém. du Congo	0,000
Rwanda	0,005
Salomon (îles)	0,008
Samoa	0,029
Sao Tomé-et-Principe	0,013
Sénégal	0,008
Sierra Leone	0,002
Somalie	0,002
Soudan	0,007
Tanzanie (Rép. unie)	0,005
Tchad	0,004
Timor-Leste (Rép. dém.)	0,021
Togo	0,006
Tuvalu	0,041
Vanuatu	0,018
Yémen	0,007
Zambie	0,007

Article 31 (Convention de l'UPU adoptée par le Congrès de Doha)

Frais terminaux. Dispositions applicables aux flux de courrier vers, depuis et entre les opérateurs désignés des pays du système transitoire

1. Pour les opérateurs désignés des pays du système de frais terminaux transitoire (en préparation de leur adhésion au système cible), la rémunération concernant les envois de la poste aux lettres, y compris le courrier en nombre, mais à l'exclusion des sacs M et des envois CCRI, est établie sur la base d'un taux par envoi et d'un taux par kilogramme.

2. La rémunération pour les envois CCRI s'effectue selon les dispositions pertinentes du Règlement de la poste aux lettres.

3. Les taux appliqués aux flux de courrier vers, depuis et entre les pays du système transitoire sont:

3.1 pour 2014: 0,203 DTS par envoi et 1,591 DTS par kilogramme;

3.2 pour 2015: 0,209 DTS par envoi et 1,636 DTS par kilogramme;

3.3 pour 2016: 0,215 DTS par envoi et 1,682 DTS par kilogramme;

3.4 pour 2017: 0,221 DTS par envoi et 1,729 DTS par kilogramme.

4. Pour les flux inférieurs à 75 tonnes par an, les composantes par kilogramme et par envoi sont converties en un taux total par kilogramme, sur la base d'un nombre moyen mondial de 12,23 envois par kilogramme, sauf pour l'année 2014, pour laquelle on applique le taux total par kilogramme de l'année 2013.

Les taux ci-après s'appliquent:

4.1 pour 2014: 4,162 DTS par kilogramme;

4.2 pour 2015: 4,192 DTS par kilogramme;

4.3 pour 2016: 4,311 DTS par kilogramme;

4.4 pour 2017: 4,432 DTS par kilogramme.

5. Pour les flux de plus de 75 tonnes par an, les taux fixes par kilogramme susmentionnés sont appliqués si ni l'opérateur désigné d'origine ni l'opérateur désigné de destination ne demandent, dans le cadre du mécanisme de révision, une révision du taux sur la base du nombre réel d'envois par kilogramme plutôt que sur la base du nombre moyen mondial. L'échantillonnage aux fins d'application du mécanisme de révision est appliqué conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres.

6. La révision à la baisse du taux total indiqué sous 4 ne peut pas être invoquée par un pays du système cible à l'encontre d'un pays du système transitoire, à moins que ce dernier ne demande une révision dans le sens inverse.

7. Les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent expédier des envois séparés par format sur une base volontaire, conformément aux conditions spécifiées dans le Règlement de la poste aux lettres. Pour ce type d'échanges, les taux précisés sous 3 sont applicables.

8. La rémunération pour le courrier en nombre à l'intention des opérateurs désignés des pays du système cible est établie d'après l'application des taux par envoi et par kilogramme prévus à l'article 30. Pour le courrier en nombre reçu, les opérateurs désignés des pays du système transitoire peuvent demander une rémunération conformément aux dispositions mentionnées sous 3.

9. Aucune réserve, sauf en cas d'accord bilatéral, n'est applicable à cet article.

Article 32 (Convention de l'UPU adoptée par le Congrès de Doha)
Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

1. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par tous les pays et territoires aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 5, pour les frais terminaux et le Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, font l'objet d'une majoration correspondant à 20% des taux indiqués à l'article 31, aux fins de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays du groupe 5. Aucun paiement de cette nature n'a lieu entre les pays du groupe 5.
2. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
3. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 4 font l'objet d'une majoration correspondant à 10% des taux indiqués à l'article 31, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
4. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 1 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 8% des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015 ainsi que d'une majoration correspondant à 6% des taux indiqués à l'article 30.12 en 2016 et en 2017, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
5. Excepté pour les sacs M, les envois CCRI et les envois en nombre, les frais terminaux payables par les pays et territoires classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 2 aux pays classés par le Congrès dans la catégorie des pays du groupe 3 feront l'objet d'une majoration correspondant à 2% des taux indiqués à l'article 31 en 2014 et en 2015, au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays de cette dernière catégorie.
6. Les frais terminaux cumulés payables au titre de l'alimentation du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service dans les pays des groupes 3 à 5 font l'objet d'un plancher de 20 000 DTS par an pour chaque pays bénéficiaire. Les montants supplémentaires requis pour atteindre ce plancher sont facturés aux pays faisant partie du système cible avant 2010, proportionnellement aux quantités échangées.
7. Les projets régionaux devraient notamment favoriser la concrétisation des programmes de l'UPU en faveur de l'amélioration de la qualité de service et la mise en place de systèmes de comptabilité analytique dans les pays en développement. Le Conseil d'exploitation postale adoptera en 2014 au plus tard des procédures adaptées en vue du financement de ces projets.

Classification des pays et territoires aux fins du système de frais terminaux et du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service

Groupe 1.1 – Liste des pays et territoires faisant partie du système cible avant 2010, appliquant le système de frais terminaux cible durant la période 2014–2017 et contribuant au Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Allemagne	0,602
Amérique (Etats-Unis)	0,575
Australie	0,421
– Norfolk (île)	–
Autriche	0,623
Belgique	0,576
Canada	0,402
Danemark	0,669
– Iles Féroé	–
– Groenland	0,229
Espagne	0,347
Finlande	0,576
France	0,558
– Territoires français d'outre-mer compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Nouvelle-Calédonie	0,226
– – Polynésie française	0,346
– – Wallis et Futuna	0,034
Grande-Bretagne:	
– Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	0,499
– Guernesey	0,545
– Ile de Man	0,627
– Jersey	0,729
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Falkland (Malvinas)	0,299
– Gibraltar	0,447
– Pitcairn	0,149
– Tristan da Cunha	–
Grèce	0,268
Irlande	0,468
Islande	0,323
Israël	0,317
Italie	0,381
Japon	0,498
Liechtenstein	–
Luxembourg	0,833
Monaco	–
Norvège	0,927
Nouvelle-Zélande	0,336
Pays-Bas	0,578
Portugal	0,277
Saint-Marin	0,672
Suède	0,556
Suisse	0,829
Vatican	–

Groupe 1.2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2010

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Aruba	0,285
Bahamas	0,316
Hongkong, Chine	0,347
Emirats arabes unis ¹	0,495
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Anguilla	0,267
– Bermudes	0,857
– Cayman	0,728
– Turques et Caïques	0,377
– Vierges britanniques (îles)	0,540
Kuwait	0,474
Qatar	0,598
Singapour	0,445
Slovénie	0,394

Groupe 2 – Liste des pays et territoires ayant adhéré au système cible en 2012

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Antigua-et-Barbuda	0,151
Arabie saoudite	0,149
Curaçao	0,237
S. Maarten	0,237
Bahrain (Royaume)	0,190
Barbade	0,165
Brunei Darussalam	0,310
Macao, Chine	0,375
Chypre	0,309
Corée (Rép.)	0,254
Croatie	0,175
Dominique	0,104
Estonie	0,223
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Montserrat	0,142
Grenade	0,174
Hongrie	0,210
Lettonie ²	0,148
Malte	0,271
Nouvelle-Zélande	
– Îles Cook	0,153
Pologne	0,161
Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis	0,131
Slovaquie	0,215
Tchèque (Rép.)	0,303
Trinité-et-Tobago	0,174

¹ En ce qui concerne les Emirats arabes unis, indépendamment des dispositions pour la période de classification des pays pour le cycle 2014–2017, le Congrès a décidé d'autoriser ce pays à appliquer les mêmes taux de frais terminaux que ceux des pays du groupe 3 pour le cycle 2014–2017. Les Emirats arabes unis appliquent les dispositions concernant les pays du groupe 1.2 aux fins du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et du lien entre les frais terminaux et la qualité de service.

² La Lettonie a volontairement adhéré au système cycle depuis le 1^{er} janvier 2014, en tant que pays du groupe 2.

Groupe 3 – Liste des pays et territoires appliquant les dispositions relatives au système transitoire jusqu'en 2015 et les dispositions relatives au nouveau système cible à partir de 2016 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service et contribuant à ce dernier, conformément à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afrique du Sud	0,076
Argentine	0,079
Bélarus	0,091
Bosnie et Herzégovine	0,058
Botswana	0,059
Brésil	0,117
Bulgarie (Rép.)	0,076
Chili	0,096
Chine (Rép. pop.)	0,073
Costa-Rica	0,065
Cuba	0,063
Fidji	0,067
Gabon	0,065
Jamaïque	0,070
Kazakhstan	0,068
L'ex-République yougoslave de Macédoine	0,056
Liban	0,079
Libye	0,108
Lituanie	0,135
Malaisie	0,106
Maurice	0,098
Mexique	0,081
Monténégro	0,078
Nauru	0,107
Nouvelle-Zélande	
– Niue	0,051
Oman	0,173
Panama (Rép.)	0,064
Roumanie	0,088
Russie (Fédération de)	0,093
Sainte-Lucie	0,102
Saint-Vincent-et-Grenadines	0,072
Serbie	0,077
Seychelles	0,108
Suriname	0,053
Thaïlande	0,066
Turquie	0,097
Ukraine	0,055
Uruguay	0,092
Venezuela (Rép. bolivarienne)	0,099

Groupe 4 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, conformément à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Albanie	0,037
Algérie	0,040
– Territoire des Etats-Unis d'Amérique compris dans le ressort de l'Union en vertu de l'article 23 de la Constitution:	
– – Samoa	0,038
Arménie	0,029
Azerbaïdjan	0,046
Belize	0,037
Bolivie	0,015
Cameroun	0,013
Cap-Vert	0,030
Colombie	0,048
Congo (Rép.)	0,018
Côte d'Ivoire (Rép.)	0,014
Dominicaine (Rép.)	0,042
Egypte	0,022
El Salvador	0,034
Equateur	0,034
Géorgie	0,023
Ghana	0,015
Territoires d'outre-mer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord):	
– Sainte-Hélène	0,025
– Ascension	0,036
Guatemala	0,026
Guyane	0,025
Honduras (Rép.)	0,015
Inde	0,017
Indonésie	0,027
Iran (Rép. islamique)	0,047
Iraq	0,020
Jordanie	0,040
Kenya	0,015
Kirghizistan	0,010
Maldives ¹	0,051
Maroc	0,034
Moldova	0,032
Mongolie	0,016
Namibie	0,043
Nicaragua	0,017
Nigéria	0,010
Nouvelle-Zélande	
– Tokelau	0,017
Ouzbékistan	0,013
Pakistan	0,012
Papouasie – Nouvelle-Guinée	0,015
Paraguay	0,022
Pérou	0,039
Philippines	0,020
Rép. pop. dém. de Corée	0,012
Sri Lanka	0,032

¹ Les Maldives ont été transférées au groupe 4 par le CA 2013.

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Swaziland	0,044
Syrienne (Rép. arabe)	0,023
Tadjikistan	0,009
Tonga	0,046
Tunisie ¹	0,052
Turkménistan	0,039
Viet Nam	0,024
Zimbabwe	0,005

Groupe 5 – Liste des pays et territoires appliquant le système de frais terminaux transitoire durant la période 2014–2017 et bénéficiant du Fonds pour l'amélioration de la qualité de service, comme prévu à l'article 32 de la Convention

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Afghanistan	0,003
Angola	0,032
Bangladesh	0,008
Bénin	0,009
Bhoutan	0,019
Burkina Faso	0,004
Burundi	0,002
Cambodge	0,006
Centrafrique	0,003
Comores	0,021
Djibouti	0,012
Erythrée	0,005
Ethiopie	0,004
Gambie	0,006
Guinée	0,043
Guinée-Bissau	0,004
Guinée équatoriale	0,122
Haïti	0,006
Kiribati	0,026
Lao (Rép. dém. pop.)	0,008
Lesotho	0,011
Libéria	0,001
Madagascar	0,003
Malawi	0,008
Mali	0,004
Mauritanie	0,007
Mozambique	0,003
Myanmar	0,012
Népal	0,008
Niger	0,002
Ouganda	0,006
Rép. dém. du Congo	0,001
Rwanda	0,011
Salomon (îles)	0,013
Samoa	0,031
Sao Tomé-et-Principe	0,018
Sénégal	0,009
Sierra Leone	0,002
Somalie	0,000

¹ La Tunisie a été transférée au groupe 4 par le CA 2013.

<i>Pays et territoires</i>	<i>Valeur de l'indicateur de développement postal</i>
Soudan	0,010
Soudan du Sud	–
Tanzanie (Rép. unie)	0,005
Tchad	0,005
Timor-Leste (Rép. dém.)	0,018
Togo	0,008
Tuvalu	0,054
Vanuatu	0,023
Yémen	0,009
Zambie	0,010
Palestine ¹	0,017

¹ La Palestine est un observateur de l'Union en vertu de la résolution C 115/1999 du Congrès de Beijing.